



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme

Interdiction de l'esclavage et
du travail forcé

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Principes généraux	5
A. Structure de l'article 4	5
B. Principes d'interprétation	6
C. Contexte spécifique de la traite des êtres humains	6
II. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	7
A. Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude	7
1. Esclavage	7
2. Servitude	8
B. Droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire	8
C. Délimitations	12
1. Travail durant la détention ou la mise en liberté conditionnelle	12
2. Service militaire ou service civil de remplacement	13
3. Service requis dans le cas de crises ou de calamités	14
4. Obligations civiques normales	15
III. Obligations positives	15
A. L'obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié	16
B. L'obligation positive de prendre des mesures opérationnelles	17
C. L'obligation procédurale d'enquêter	19
Liste des affaires citées	22

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI ; et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Principes généraux

Article 4 de la Convention – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Mots-clés HUDOC

Esclavage (4-1) – Servitude (4-1) – Traite d'êtres humains (4-1) – Travail forcé (4-2) – Travail obligatoire (4-2) – Travail requis des détenus (4-3-a) – Travail requis durant la liberté conditionnelle (4-3-a) – Service de caractère militaire (4-3-b) – Service civil de remplacement (4-3-b) – Service requis en cas de crise (4-3-c) – Service requis en cas de calamité (4-3-c) – Obligations civiques normales (4-3-d)

A. Structure de l'article 4

1. L'article 4 de la Convention consacre, avec les articles 2 et 3 de celle-ci, l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (*Siliadin c. France*, 2005, § 112 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 116).
2. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dispose que « nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ». Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 65 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 116).
3. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention interdit le travail forcé ou obligatoire (*ibidem*). La notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de cette disposition vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. Pareille conduite peut comporter des éléments permettant de la qualifier de « servitude » ou d'« esclavage » au sens de l'article 4, ou soulever un problème sous l'angle d'une autre disposition de la Convention (*S.M. c. Croatie* [GC], §§ 300 et 303).
4. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention ne tend pas à « limiter » l'exercice du droit garanti par le paragraphe 2, mais à « délimiter » le contenu même de ce droit, car il forme un tout avec le paragraphe 2 et indique ce qui n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » (*ibidem*, § 120).

B. Principes d'interprétation

5. La Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme la seule référence pour l'interprétation des droits et libertés qui y sont consacrés. Elle a dit depuis longtemps que l'un des principes essentiels en matière d'application des dispositions de la Convention est qu'elles ne s'appliquent pas dans le vide. Notamment, en tant que traité international, la Convention doit s'interpréter à la lumière des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. En vertu de cet instrument, la Cour doit, pour interpréter la Convention, rechercher le sens ordinaire à attribuer aux mots dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition dont ils sont tirés. Elle doit tenir compte de ce que le contexte est celui d'un traité de protection effective des droits individuels de l'être humain et de ce que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions. Il faut aussi tenir compte de toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties contractantes, et la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante. L'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 273-275).

6. Pour interpréter les notions contenues à l'article 4 de la Convention, la Cour s'appuie sur des instruments internationaux tels que la Convention de 1926 relative à l'esclavage (*Siliadin c. France*, 2005, § 122), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage (*C.N. et V. c. France*, 2012, § 90), la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 32), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention anti-traite »), ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le Protocole de Palerme ») de 2000 (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 282).

7. En revanche, puisque la compétence de la Cour se limite à la Convention, elle n'a pas compétence pour interpréter les dispositions d'instruments internationaux tels que la Convention anti-traite ni pour juger du respect par les États défendeurs des normes qui y sont énoncées (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 113).

8. Il importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (*Siliadin c. France*, 2005, § 121 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 118).

C. Contexte spécifique de la traite des êtres humains

9. Il n'est nullement fait mention de la traite dans l'article 4, qui interdit l'« esclavage », la « servitude » et le « travail forcé ou obligatoire » (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 272).

10. Du fait même de sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, la traite des êtres humains repose sur l'exercice d'attributs du droit de propriété. Dans ce système, les êtres humains sont traités comme des marchandises que l'on peut vendre et acheter et soumettre à un travail forcé, souvent peu ou pas payé, généralement dans l'industrie du sexe mais pas seulement. La traite implique une surveillance étroite des activités des victimes et, bien souvent, celles-ci voient leur liberté de circulation restreinte, subissent des actes de violence et des menaces, et sont soumises à des conditions de vie et de travail épouvantables. Les auteurs du rapport explicatif relatif à la

Convention anti-traite du Conseil de l'Europe ont qualifié la traite de forme moderne du commerce mondial des esclaves (*ibidem*, § 281 ; *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, 2012, § 151).

11. Dans l'arrêt *S.M. c. Croatie* [GC], la Cour a précisé qu'une conduite ou une situation ne peut soulever un problème de traite d'êtres humains sous l'angle de l'article 4 de la Convention que si elle réunit tous les éléments constitutifs de la définition internationale de ce phénomène telle qu'énoncée dans la Convention anti-traite et le Protocole de Palerme : 1) un acte (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes) ; 2) des moyens (la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ; 3) un objectif d'exploitation (l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes) (§§ 290 et 303). Sous l'angle de l'article 4, la notion de traite d'êtres humains s'applique à toutes les formes de traite d'êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit liée ou non à la criminalité organisée (§§ 296 et 303 ; voir aussi *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, § 155).

12. Si la traite d'êtres humains entre dans le champ d'application de l'article 4, cela n'exclut toutefois pas la possibilité que, dans les circonstances particulières d'une cause, une forme spécifique de conduite liée à la traite d'êtres humains pose également un problème sous l'angle d'une autre disposition de la Convention (*S.M. c. Croatie* [GC], §§ 297 et 303). Le point de savoir si une situation donnée réunit tous les éléments constitutifs de la « traite des êtres humains » et/ou soulève un problème distinct de prostitution forcée est une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire considérée (*ibidem*, §§ 302-303, et *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, § 157).

II. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

A. Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude

Article 4 § 1 de la Convention

« 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. »

Mots-clés HUDOC

Esclavage (4-1) – Servitude (4-1) – Traite d'êtres humains (4-1)

1. Esclavage

13. Lorsqu'elle examine la portée de la notion d'« esclavage » énoncée à l'article 4, la Cour se réfère au sens « classique » de l'esclavage tel que défini dans la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, qui dispose que « l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (*Siliadin c. France*, 2005, § 122).

14. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, 2005, où la requérante, une ressortissante togolaise de dix-huit ans, avait dû pendant plusieurs années travailler comme domestique quinze heures par jour sans congé ni rémunération, la Cour a conclu que le traitement qu'elle avait subi s'analysait en servitude

et travail forcé et obligatoire, sans toutefois pouvoir être qualifié d'esclavage. Elle a estimé que, bien que la requérante ait été clairement privée de son libre arbitre, elle n'avait pas été tenue en esclavage au sens propre et qu'il n'avait pas été exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété la réduisant à l'état d'« objet » (§ 122).

15. Dans une affaire de traite alléguée d'une mineure, la Cour a également considéré qu'il n'y avait pas d'élément de preuve suffisant pour conclure que celle-ci avait été tenue en esclavage. Elle a dit que, même à supposer que le père de la requérante ait reçu une somme d'argent dans le cadre du mariage allégué, vu les circonstances de l'affaire, pareille contribution pécuniaire ne pouvait être considérée comme le prix d'un transfert de propriété, lequel aurait fait entrer en jeu la notion d'esclavage. À cet égard, la Cour a réitéré que le mariage possède des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui peuvent différer sensiblement d'une société à une autre, et que ce paiement pouvait dès lors raisonnablement passer pour représenter un cadeau fait par une famille à une autre, tradition qui est commune à de nombreuses cultures différentes dans la société contemporaine (*M. et autres c. Italie et Bulgarie*, 2012, § 161).

2. Servitude

16. La « servitude » telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et est à mettre en lien avec la notion d'esclavage (*Seguin c. France* (déc.), 2000 ; *Siliadin c. France*, 2005, § 124).

17. En ce qui concerne la notion de « servitude », elle recouvre une « forme de négation de la liberté particulièrement grave ». Elle englobe « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services (...) l'obligation pour le « serf » de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition » (*ibidem*, § 123).

18. La Cour observe que la servitude constitue une forme particulière de travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». En fait, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, est le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. La Cour juge qu'il suffit que ce sentiment repose sur les éléments objectifs précités ou soit suscité ou entretenu par les auteurs des agissements (*C.N. et V. c. France*, 2012, § 91).

19. À cet égard, la Cour souligne que la servitude domestique est une infraction spécifique distincte de la traite et de l'exploitation, qui suppose une dynamique complexe, avec des formes ouvertes de contrainte, et d'autres plus subtiles, visant à obtenir la docilité (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 80).

20. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, 2005, la Cour a considéré que la requérante avait été tenue en servitude au motif que, outre le fait qu'elle était tenue d'effectuer un travail forcé, il s'agissait d'une mineure sans ressources, vulnérable et isolée sans moyen de vivre ailleurs que chez les gens pour lesquels elle travaillait, où elle était à leur merci et dépendait entièrement d'eux puisqu'elle était privée de sa liberté de circulation et n'avait pas de temps libre (§§ 126-127). Voir également *C.N. et V. c. France*, 2012, où la Cour a conclu que la première requérante avait été tenue en servitude, mais non la seconde (§§ 92-93).

B. Droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire

Article 4 § 2 de la Convention

« 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

Mots-clés HUDOC

Travail forcé (4-2) – Travail obligatoire (4-2)

21. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention interdit le travail forcé ou obligatoire (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 116). Cependant, cette disposition ne précise pas ce qu'il faut entendre par « travail forcé ou obligatoire » et les divers documents du Conseil de l'Europe concernant les travaux préparatoires à la Convention européenne ne donnent pas non plus d'indications sur ce point (*Van der Mussele c. Belgique*, 1983, § 32).

22. Dans l'affaire *Van der Mussele c. Belgique*, 1983, la Cour s'est appuyée sur la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. Aux fins de cette Convention, l'expression « travail forcé ou obligatoire » désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ». La Cour a pris cette définition comme point de départ pour interpréter le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (*ibidem*, § 3 ; *Graziani-Weiss c. Autriche*, 2011 ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 118, et *Adigüzel c. Turquie* (déc.), 2018, §§ 26-27, avec les références jurisprudentielles y citées).

23. Dans l'arrêt *S.M. c. Croatie* [GC], la Cour a précisé que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains (paragraphe 3 ci-dessus).

24. Il est vrai que l'on utilise fréquemment le terme anglais « *labour* » au sens restreint de travail manuel, mais il a aussi l'acception large du mot français « travail » et c'est elle qu'il échet de retenir en l'occurrence. La Cour en veut pour preuve la définition insérée à l'article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l'OIT (« tout travail ou service », « *all work or service* » en anglais), l'article 4 § 3 d) de la Convention européenne (« tout travail ou service », « *any work or service* » en anglais) et la dénomination même de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont les activités ne se limitent nullement au domaine du travail manuel (*Van der Mussele c. Belgique*, 1983, § 33).

25. Afin d'éclairer la notion de « travail » au sens de l'article 4 § 2 de la Convention, la Cour précise que tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une « peine » ne constitue pas nécessairement un « travail forcé ou obligatoire » prohibé par cette disposition. Il convient en effet de prendre en compte, notamment, la nature et le volume de l'activité en cause. Ces circonstances permettent de distinguer un « travail forcé » de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation. Dans ce sens, la Cour a notamment eu recours, dans l'affaire *Van der Mussele c. Belgique*, 1983, à la notion de « fardeau disproportionné » pour déterminer si un avocat stagiaire avait été soumis à un travail obligatoire lorsqu'il avait été exigé de lui qu'il assure à titre gracieux la défense de clients en qualité d'avocat commis d'office (§ 39 ; voir également *C.N. et V. c. France*, 2012, § 74).

26. Le premier adjectif, « forcé », évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale. Quant au second adjectif, « obligatoire », il ne peut viser une obligation juridique quelconque. Par exemple, un travail à exécuter en vertu d'un contrat librement conclu ne saurait tomber sous le coup de l'article 4 par cela seul que l'un des deux contractants s'est engagé envers l'autre à l'accomplir et s'expose à des sanctions s'il n'honore pas sa signature (*Van der Mussele c. Belgique*, 1983, § 34). Il doit s'agir d'un travail « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré » (*ibidem*).

27. La Cour relève que, dans le rapport global « Le coût de la coercition », adopté par la Conférence internationale du travail en 1999, la notion de « peine » est définie de manière large, ce que confirme l'emploi de l'expression « peine quelconque ». Elle considère donc que, si la « peine » peut aller jusqu'à la violence ou la contrainte physique, elle peut également revêtir une forme plus subtile, d'ordre psychologique, telle que des menaces de dénonciation de travailleurs en situation illégale à la police ou aux services d'immigration (*C.N. et V. c. France*, 2012, § 77). Elle estime que, en

matière de prostitution forcée, la « force » peut couvrir les formes subtiles de comportement de contrainte relevées dans sa jurisprudence relative à l'article 4, ainsi que dans les documents de l'OIT et d'autres textes internationaux (*S.M. c. Croatie* [GC], § 301).

28. La Cour a jugé le premier critère, c'est-à-dire « la menace d'une peine », établi dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique*, 1983, où le requérant, un avocat stagiaire, risquait de voir le conseil de l'ordre des avocats rayer son nom de la liste des stagiaires ou rejeter sa demande d'inscription au tableau (§ 35), de même que dans l'affaire *Graziani-Weiss c. Autriche*, 2011, où le refus du requérant, un avocat, d'agir comme tuteur, donnait lieu à des sanctions disciplinaires (§ 39), et dans l'affaire *C.N. et V. c. France*, 2012, où la requérante avait été menacée d'être renvoyée dans son pays d'origine (§ 78).

29. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, 2005, la Cour a considéré que, même si la requérante, une mineure, n'était pas sous la menace d'une « peine », il n'en demeurerait pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir. En effet, adolescente dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Cette crainte était entretenue et on lui faisait espérer une régularisation de sa situation (§ 118).

30. À l'inverse, dans l'affaire *Tibet Menteş et autres c. Turquie*, 2017, § 68, la Cour a noté que les requérants, employés de boutiques d'un aéroport réclamant d'être payés pour leurs heures supplémentaires, avaient accepté de leur plein gré les conditions de travail par tranches de vingt-quatre heures consécutives. De plus, il n'y avait aucune indication de l'existence d'une contrainte physique ou mentale de la part des requérants ou de leur employeur. La simple possibilité qu'ils aient pu être licenciés en cas de refus ne constituait pas, selon la Cour, la « menace d'une peine » au sens de l'article 4. Elle a donc considéré que le premier critère n'était pas rempli et a rejeté le grief comme étant incompatible *ratione materiae* avec l'article 4 de la Convention.

31. Dans l'affaire *Adigüzel c. Turquie* (déc.), 2018, où le requérant, expert en médecine légale, s'était plaint d'avoir été obligé de travailler hors des heures de travail normales sans indemnisation pécuniaire, la Cour a jugé que, ayant choisi de travailler comme fonctionnaire pour la commune, il aurait dû savoir dès le début qu'il pouvait être appelé à travailler hors des heures normales sans être rémunéré. De plus, même si aucune indemnisation pécuniaire n'était possible, il aurait pu prendre des jours de congés de compensation, ce qu'il n'a jamais fait. Il ne pouvait donc pas se prétendre lésé par une charge exorbitante. Le risque d'une réduction de salaire voire d'un licenciement pour refus de travail hors des heures normales ne suffisent pas à conclure qu'il avait été astreint à travailler sous la menace d'une « peine ». La Cour en conclut que les tâches supplémentaires que le requérant était tenu d'accomplir ne s'analysent pas en un « travail forcé ou obligatoire ». Elle rejette donc le grief pour incompatibilité *ratione materiae* avec l'article 4 de la Convention (§§ 30-35).

32. Quant au second critère, c'est-à-dire le point de savoir si le requérant s'est offert de son plein gré à fournir le travail en question (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 36), la Cour a pris en compte mais n'a pas attribué un poids décisif à l'accord préalable du requérant (*ibidem* ; *Graziani-Weiss c. Autriche*, 2011, § 40, et *Adigüzel c. Turquie* (déc.), 2018, § 30).

33. La Cour prend plutôt en considération l'ensemble des circonstances de la cause, à la lumière des objectifs qui sous-tendent l'article 4, pour déterminer si le service exigé tombe sous le coup de l'interdiction du « travail forcé ou obligatoire » (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 37 ; *Bucha c. Slovaquie* (déc.), 2011). Les normes élaborées par la Cour pour évaluer ce qui peut passer pour normal s'agissant des devoirs incombant aux membres d'une profession donnée tiennent compte de plusieurs points, à savoir si les services rendus sortent du cadre des activités professionnelles normales de la personne concernée, si les services sont ou non rémunérés ou s'ils comportent une autre forme de compensation, si l'obligation se fonde sur une conception de la solidarité sociale, et si le fardeau imposé est disproportionné (*Graziani-Weiss c. Autriche*, 2011, § 38 ; *Mihal c. Slovaquie* (déc.), 2011, § 64).

34. La Cour a conclu qu'aucune question ne se posait sur le terrain de l'article 4 dans une affaire où un employé n'avait pas été payé pour son travail mais avait effectué le travail de son propre gré et où le droit d'être payé n'était pas contesté (*Sokur c. Ukraine* (déc.), 2002), dans une affaire où le requérant avait été transféré à un emploi moins lucratif (*Antonov c. Russie* (déc.), 2005), dans une affaire où la loi sur l'assistance sociale exigeait que la requérante accepte tout type de travail, qu'il lui convienne ou non, en menaçant de réduire ses allocations si elle refusait d'agir ainsi (*Schuitemaker c. Pays-Bas* (déc.), 2010), dans une affaire où le requérant, notaire, était tenu de percevoir des honoraires moins élevés quand il travaillait pour des organisations à but non lucratif (*X. c. Allemagne*, 1979, décision de la Commission), dans une affaire où les juridictions internes avaient réduit les honoraires des requérants lorsque ceux-ci avaient fait fonction d'avocats commis d'office pour représenter les parties civiles lors d'un procès pénal (*Dănoiu et autres c. Roumanie*, 2022), ou lorsque le requérant estimait injustes son travail ainsi que les conditions salariales imposées par l'État pour les handicapés travaillant comme assistants personnels (*Radi et Gherghina c. Roumanie* (déc.), 2016). En revanche, dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, la Cour a conclu que la situation des requérants – des immigrants illégaux qui travaillaient comme cueilleurs de fraises dans une certaine région de Grèce, sans être payés et dans des conditions matérielles difficiles sous la surveillance de gardiens armés – s'analysait en une traite d'êtres humains et en un travail forcé.

C. Délimitations

Article 4 § 3 de la Convention

« 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Mots-clés HUDOC

(4-3-a) – Travail requis durant la liberté conditionnelle (4-3-a) – Service de caractère militaire (4-3-b) – Service civil de remplacement (4-3-b) – Service requis en cas de crise (4-3-c) – Service requis en cas de calamité (4-3-c) – Obligations civiques normales (4-3-d)

35. Le paragraphe 3 de l'article 4 contribue à l'interprétation du paragraphe 2. Les quatre alinéas du paragraphe 3, au-delà de leur diversité, reposent sur les idées maîtresses d'intérêt général, de solidarité sociale et de normalité (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 38 ; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 1994, § 22 ; *Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 44).

1. Travail durant la détention ou la mise en liberté conditionnelle

36. L'article 4 § 3 a) indique que n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » « tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 119) ou pendant sa mise en liberté conditionnelle.

37. Pour établir ce qui doit être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention », la Cour tient compte des normes qui prévalent dans les États membres (*ibidem*, § 128).

38. Par exemple, lorsque la Cour a eu à se pencher sur le travail exigé d'un détenu récidiviste dont la libération était suspendue à l'accumulation d'un certain montant d'économies, tout en admettant que le travail en cause était obligatoire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 de la Convention au motif que les exigences de l'article 4 § 3 a) étaient remplies (*Van Droogenbroeck c. Belgique*, 1982, § 59). De l'avis de la Cour, le travail requis du requérant n'avait pas excédé les limites « normales » en la matière, car il tendait à aider l'intéressé à se reclasser dans la société et avait pour base légale des textes dont on rencontrait l'équivalent dans certains autres États membres du Conseil de l'Europe (*ibidem* ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 121 ; *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, § 90).

39. En ce qui concerne la rémunération des détenus, la Commission avait relevé que l'article 4 ne comportait aucune disposition concernant la rémunération censée leur être versée pour le travail accompli par eux (*Vingt et un détenus c. Allemagne*, 1968, décision de la Commission ; *Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 122). La Cour a noté pour sa part que les attitudes sur cette question ont par la suite évolué, ainsi qu'il ressort en particulier des Règles pénitentiaires européennes de 1987 et de 2006, qui appellent à rémunérer de façon équitable le travail des détenus (*Zhelyazkov c. Bulgarie*, 2012, § 36 ; *Floroiu c. Roumanie* (déc.), 2013, § 34). Toutefois, elle a considéré que le simple fait

qu'un détenu ne soit pas rémunéré pour son travail n'empêche pas en soi un tel type de travail de passer pour un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention » (*ibidem*, § 33).

40. Dans l'affaire *Floroiu c. Roumanie*, 2013, par exemple, la Cour a relevé que les détenus pouvaient exercer soit un travail rémunéré, soit, pour ce qui est de la gestion courante de la prison, des travaux non rémunérés mais ouvrant droit à une réduction de peine, le droit interne prévoyant que le choix appartient à la personne détenue qui est informée des conditions d'exercice de chaque type de travail. La Cour a constaté que le requérant avait bénéficié d'une réduction substantielle de la peine restant à purger et, partant, que le travail effectué par le requérant n'était pas dépourvu de toute forme de rémunération et pouvait de ce fait être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention (§§ 35-37).

41. Récemment, la Grande Chambre a eu l'occasion d'examiner la question de savoir si l'article 4 obligeait les États contractants à intégrer les détenus exerçant un travail dans leur système de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le régime des pensions de retraite. Elle a noté que si une majorité absolue des États contractants affiliaient les détenus d'une manière ou d'une autre à leur système national de sécurité sociale ou faisaient bénéficier les intéressés d'un système d'assurance spécifique, seule une faible majorité d'entre eux affiliaient les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Considérant que le droit autrichien reflétait l'évolution du droit européen, dans la mesure où il faisait bénéficier l'ensemble des détenus d'une couverture santé et accidents et affiliait les détenus exerçant un travail au régime de l'assurance chômage mais non à celui des pensions de retraite (*Stummer c. Autriche* [GC], 2011, § 131), la Cour a conclu qu'il n'existait pas un consensus suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Elle a estimé que, si la règle 26.17 des Règles pénitentiaires européennes de 2006, qui prévoit que les détenus exerçant un travail doivent dans la mesure du possible être affiliés au régime national de sécurité sociale, reflétait une tendance croissante, il ne pouvait en découler une obligation au titre de l'article 4 de la Convention. En conséquence, le travail obligatoire accompli par le requérant pendant sa détention sans être affilié au régime des pensions de retraite devait être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention (*ibidem*, § 132 ; *Floroiu c. Roumanie* (déc.), 2013, § 32).

42. Dans une affaire où le requérant se plaignait de l'obligation faite aux prisonniers, même ceux ayant atteint l'âge de la retraite, d'accomplir des travaux en prison, la Cour, compte tenu du but, de la nature, de la quantité et des modalités des travaux imposés, ainsi que de l'absence de consensus parmi les États membres du Conseil de l'Europe en la matière, a jugé que l'article 4 de la Convention ne renfermait aucune interdiction absolue et que les travaux obligatoires accomplis par le requérant en détention, y compris après qu'il avait atteint l'âge de la retraite, pouvaient dès lors être regardés comme un travail « requis normalement d'une personne soumise à la détention » au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention (*Meier c. Suisse*, 2016, §§ 72-79).

2. Service militaire ou service civil de remplacement

43. L'article 4 § 3 b) précise que n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » – interdit par l'article 4 § 2 – « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire » (*Bayatyan c. Arménie* [GC], 2011, § 100 ; *Johansen c. Norvège*, 1985, décision de la Commission).

44. Dans la décision de la Commission *W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 1968, où les requérants étaient mineurs lorsqu'ils s'étaient engagés dans l'armée britannique, la Commission avait estimé que le service effectué par eux tombait sous le coup des limitations prévues à l'article 4 § 3 et que dès lors tout grief selon lequel pareil service constituait un « travail forcé ou obligatoire » devait être

rejeté pour défaut manifeste de fondement vu la disposition expresse de l'article 4 § 2 b) de la Convention).

45. La Commission avait toutefois estimé que les notions de « servitude » et de « travail forcé ou obligatoire » étaient distinguées à l'article 4 et que, même si elles se recoupaient souvent, elles ne pouvaient être considérées comme équivalentes, et que la clause excluant expressément le service militaire du « travail forcé ou obligatoire » ne faisait pas forcément échapper pareil service dans tous les cas à un examen destiné à rechercher s'il ne tombait pas sous le coup de l'interdiction de l'« esclavage » ou de la « servitude » (*W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, 1968, décision de la Commission). La Commission avait généralement estimé que le devoir d'un soldat qui s'engage alors qu'il est majeur de respecter les termes de son engagement et la restriction à la liberté et aux droits personnels qui s'ensuit ne s'analysait pas en une atteinte aux droits pouvant être qualifiée d'« esclavage » ou de « servitude » (*ibidem*). Elle avait considéré que le jeune âge des requérants, qui s'étaient engagés avec le consentement de leurs parents, ne pouvait conférer le caractère de servitude à la condition normale d'un soldat (*ibidem*).

46. Récemment, toutefois, dans l'affaire *Chitos c. Grèce*, 2015, qui concernait l'obligation faite à un officier militaire de verser à l'État une somme importante afin de lui permettre de quitter l'armée avant le terme de son service, la Cour s'est écartée de l'interprétation susmentionnée de la Commission et a jugé que l'exception faite au paragraphe 3 de l'article 4 ne visait que le service militaire obligatoire et ne s'appliquait pas aux militaires de carrière. Elle a ajouté que l'alinéa b) de ce même paragraphe devait être considéré dans son ensemble. Il ressortait d'une lecture de cet alinéa dans son contexte que cette disposition s'applique au service militaire obligatoire, dans les États où celui-ci est institué : premièrement, de par la référence aux objecteurs de conscience, qui sont évidemment des conscrits et non des militaires de carrière et, deuxièmement, de par la référence explicite au service militaire obligatoire à la fin du paragraphe. Elle a également fondé cette interprétation sur la Convention n° 29 de l'OIT ainsi que sur la position adoptée tant par le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe que par le Comité des Ministres (§§ 83-89).

47. Dans cette même affaire *Chitos c. Grèce*, 2015, la Cour a jugé que, si les États sont fondés à imposer des périodes de service obligatoire aux officiers de l'armée à la fin de leurs études, ainsi que le versement d'une somme en cas de démission anticipée de manière à rembourser leurs frais de scolarité, un équilibre doit être ménagé entre les différents intérêts en jeu. Au vu des circonstances de l'espèce, elle a conclu à une violation de l'article 4 § 2 au motif que les autorités avaient fait peser sur le requérant une charge disproportionnée (§ 109 ; voir, *a contrario*, *Lazaridis c. Grèce* (déc.), 2016).

3. Service requis dans le cas de crises ou de calamités

48. L'article 4 § 3 c) exclut du champ du travail forcé ou obligatoire tout service requis dans le cadre de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté. Dans ce contexte, la Commission a estimé que l'obligation faite au locataire d'une chasse de gazer les terriers de renards pour lutter contre une épizootie – même si une telle obligation pouvait relever en tant que telle de la notion de travail obligatoire – était justifiée au regard soit de l'article 4 § 3 c), qui autorise de requérir des services dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, soit de l'article 4 § 3 d), qui autorise à requérir également des services formant partie des obligations civiques normales (*S. c. Allemagne*, 1984, décision de la Commission). Dans une affaire qui portait sur l'obligation pour le requérant de servir pendant un an dans le service dentaire public dans le Nord de la Norvège, deux membres de la Commission avaient estimé que pareil service était raisonnablement requis du requérant dans un cadre de crise menaçant le bien-être de la communauté et ne constituait pas un travail forcé ou obligatoire (*I. c. Norvège*, 1963, décision de la Commission).

4. Obligations civiques normales

49. L'article 4 § 3 d) écarte de la notion de travail forcé ou obligatoire tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 38).

50. Dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique*, 1983, la Cour a admis que le requérant, un avocat stagiaire, avait subi un certain préjudice du fait qu'il avait dû plaider parfois sans rémunération et sans remboursement de ses frais mais que ce préjudice, compensé par des avantages, n'était pas démesuré. Elle a dit que, bien qu'un travail rémunéré puisse lui aussi revêtir un caractère forcé ou obligatoire, le défaut de rémunération et de remboursement des frais constituait un facteur à prendre en compte sous l'angle de la normalité ou de la proportionnalité. Notant que le requérant ne s'était pas vu imposer un fardeau de travail disproportionné et que le montant des frais directement causés par les affaires en question était relativement faible, la Cour en a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un travail obligatoire au sens de l'article 4 § 2 de la Convention (§§ 34-41).

51. Plus récemment, la Cour a conclu que l'obligation faite à un médecin de participer au service médical d'urgence ne s'analysait pas en un travail forcé ou obligatoire aux fins de l'article 4 § 2, et a déclaré la partie correspondante de la requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement (*Steindel c. Allemagne* (déc.), 2010). Dans cette affaire, la Cour s'est appuyée notamment sur les motifs suivants : i) les services à assurer étaient rémunérés et ne sortaient pas du cadre des activités professionnelles normales d'un médecin, ii) l'obligation litigieuse reposait sur une notion de solidarité professionnelle et civique et visait à faire face aux urgences, et iii) la charge imposée au requérant n'était pas disproportionnée.

52. La Commission et la Cour ont également estimé que « tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales » incluait : le service de jury obligatoire (*Zarb Adami c. Malte*, 2006), le service obligatoire de sapeur-pompier ou la contribution financière à payer le cas échéant au lieu de servir (*Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 1994), l'obligation d'effectuer des consultations médicales gratuites (*Reitmayr c. Autriche*, 1995), l'obligation de participer au service médical d'urgence (*Steindel c. Allemagne* (déc.), 2010), ou l'obligation légale faite aux entreprises, en leur qualité d'employeurs, de calculer et de retenir certains impôts, contributions de sécurité sociale, etc., sur les salaires et rémunérations de leurs employés (*Sociétés W., X., Y. et Z. c. Autriche*, 1976, décision de la Commission).

53. Toutefois, parmi les critères servant à délimiter la notion de travail obligatoire figure l'idée de normalité. Un travail normal en soi peut se révéler anormal si la discrimination préside au choix des groupes ou individus tenus de le fournir. Dès lors, dans les cas où la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu travail forcé ou obligatoire aux fins de l'article 4, cela ne veut pas dire que les faits en cause tombaient totalement en dehors du champ d'application de l'article 4 et donc de l'article 14 (*Van der Musselle c. Belgique*, 1983, § 43 ; *Zarb Adami c. Malte*, 2006, § 45). Par exemple, toute discrimination injustifiée entre hommes et femmes quant à l'obligation d'effectuer un service civique a été jugée contraire à l'article 14 combiné avec l'article 4 de la Convention (*ibidem*, § 83 ; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 1994, § 29).

III. Obligations positives

54. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, 2005, la Cour a rappelé qu'il avait déjà été établi que, concernant certaines dispositions de la Convention telles que les articles 2, 3 et 8, le fait que l'État s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffisait pas pour conclure qu'il s'était conformé aux engagements découlant de l'article 1 de la Convention (§ 77). Dans ces conditions, la Cour a estimé que limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'État irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider cette disposition de sa substance (§ 89). Dès lors, elle a dit qu'il

découlait nécessairement de l'article 4 de la Convention des obligations positives pour les États. Deux des volets des obligations positives – l'obligation de mettre en place un système législatif et administratif et l'obligation de prendre des mesures opérationnelles – peuvent être qualifiés de matériels, tandis que le troisième concerne l'obligation procédurale d'enquêter (*S.M. c. Croatie* [GC], § 306).

A. L'obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié

55. L'article 4 exige que les États membres sanctionnent effectivement tout acte visant à réduire un individu en esclavage ou en servitude ou à le soumettre à un travail forcé ou obligatoire (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 66 ; *Siliadin c. France*, 2005, § 112 ; *C.N. et V. c. France*, 2012, § 105). Pour s'acquitter de cette obligation, les États membres doivent mettre en place un cadre juridique et réglementaire interdisant et réprimant de tels actes (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 285).

56. Dans le contexte particulier de la traite d'êtres humains, la Cour a souligné que le Protocole de Palerme et la convention anti-traite mentionnent l'un comme l'autre la nécessité d'adopter une approche globale pour lutter contre la traite en mettant en place, en plus des mesures visant à sanctionner les trafiquants, des mesures de prévention du trafic et de protection des victimes. D'après elle, il ressort clairement des dispositions de ces deux instruments que les États contractants, parmi lesquels figurent presque tous les États membres du Conseil de l'Europe, estiment que seule une combinaison de mesures traitant les trois aspects du problème peut permettre de lutter efficacement contre la traite. Elle a donc considéré que l'obligation de pénaliser la traite et d'en poursuivre les auteurs n'est qu'un aspect de l'engagement général des États membres à lutter contre ce phénomène, et que la portée des obligations positives découlant de l'article 4 doit être envisagée dans le contexte plus large de cet engagement (*ibidem*). Ainsi, de manière à se conformer à leurs obligations positives, les États membres sont tenus de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de prévenir et réprimer la traite et d'en protéger les victimes (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 151).

57. À cet égard, la Cour a dit que l'ensemble des garanties prévues par la législation nationale devait être adéquat afin de garantir une protection concrète et effective du droit des victimes, réelles ou potentielles, de traite. Elle a ainsi considéré que, outre les mesures d'ordre pénal destinées à punir les trafiquants, l'article 4 exige des États membres qu'ils mettent en place des mesures appropriées afin de réglementer les activités souvent utilisées comme couverture pour la traite. En outre, la législation des États sur l'immigration doit répondre aux préoccupations en matière d'incitation et d'aide à la traite ou de tolérance envers celle-ci (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 284). Les États doivent également former comme il se doit les agents de leurs services de répression et d'immigration (*ibidem*, § 287).

58. La Cour a souligné que les principes susmentionnés valent tout autant s'agissant de la traite d'êtres humains et de l'exploitation d'autrui par le travail. Elle a donc reconnu que la traite d'êtres humains comprend le recrutement de personnes aux fins de leur exploitation et que l'exploitation englobe le travail forcé. Elle a relevé à cet égard que l'article 4 § 2 implique pour l'État l'obligation positive de lutter contre ce type d'agissement en instaurant un cadre légal et réglementaire permettant de prévenir la traite d'êtres humains et leur exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter sur les cas suspects de cette nature ainsi que de criminaliser et de réprimer effectivement tout fait visant à maintenir une personne dans une telle situation (*Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, §§ 86-89 et 103-104).

59. La Cour a estimé que les dispositions pénales en vigueur à l'époque des faits n'avaient pas assuré aux requérants une protection concrète et effective contre des actes tombant dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention dans les affaires *Siliadin c. France*, 2005, § 148 ; *C.N. et*

V. c. France, 2012, § 108 et *C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 76. En revanche, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, sur la base des éléments de preuve en sa possession et vu les limites de la juridiction de la Russie dans les circonstances de la cause, la Cour a jugé que le cadre juridique et réglementaire russe ne présentait aucune lacune à cet égard s'agissant de la traite (§§ 301-303 ; voir également *V.F. c. France* (déc.), 2011, et *J.A. c. France* (déc.), 2014). Elle a également dit que Chypre avait violé ses obligations car, en dépit de preuves de traite à Chypre et des préoccupations exprimées dans divers rapports selon lesquelles la police de l'immigration chypriote et les lacunes juridiques encourageaient la traite de femmes vers Chypre, le régime de visas d'artiste n'avait pas conféré à M^{lle} Rantseva une protection concrète et effective contre la traite et l'exploitation (§§ 290-293). Dans l'arrêt *T.I. et autres c. Grèce*, 2019, la Cour a jugé que les dispositions légales qui régissaient certaines des procédures n'étaient pas effectives ni suffisantes que ce soit pour punir les trafiquants ou pour prévenir effectivement la traite d'êtres humains parce que la traite d'êtres humains traitée à des fins d'exploitation sexuelle ne constituait pas une infraction pénale distincte à l'époque des faits et que l'infraction de traite d'êtres humains, moins grave mais susceptible de poursuites, était assortie d'un délai de prescription plus bref, de sorte qu'il a été mis fin à la procédure dirigée contre deux des accusés au motif que l'action publique était éteinte. Dans l'affaire *L.E. c. Grèce*, 2016, elle a considéré que la législation modifiée en vigueur à l'époque des faits avait offert à la requérante une protection effective et concrète contre la traite d'êtres humains.

B. L'obligation positive de prendre des mesures opérationnelles

60. L'article 4 peut, dans certaines circonstances, imposer à l'État de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de traitements contraires à cet article (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 286 ; *C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 67). Pour qu'il y ait obligation positive de prendre des mesures concrètes dans une affaire donnée, il doit être démontré que les autorités de l'État avaient ou devaient avoir connaissance de circonstances permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu était soumis, ou se trouvait en danger réel et immédiat d'être soumis, à un traitement contraire à l'article 4 de la Convention. Si tel est le cas et qu'elles ne prennent pas les mesures appropriées en leur pouvoir pour soustraire l'individu à la situation ou au risque en question, il y a violation de l'article 4 de la Convention (*ibidem* ; et *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 152).

61. Quant aux types de mesures opérationnelles que l'article 4 de la Convention pourrait imposer, la Cour a jugé que le point pertinent en la matière était que la Convention anti-traite invite les États membres à adopter une série de mesures visant à prévenir la traite et à protéger les droits des victimes. Parmi les mesures préventives, il y a celles tendant à renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation. Parmi les mesures de protection, il y a celles tendant à l'identification des victimes par des personnes qualifiées et à l'assistance aux victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social (*ibidem*, § 153). La vulnérabilité des victimes de la traite, en particulier des mineurs, doit être prise en compte par l'État lorsqu'il choisit les mesures pertinentes applicables (*ibidem*, § 161 ; voir aussi *A.I. c. Italie*, §§ 103-104, où la requérante, victime de traite, avait été privée de tout contact avec ses deux enfants, en violation de l'article 8 de la Convention, et *N.Ç. c. Turquie*, § 133, où l'État n'avait pas protégé une mineure exploitée sexuellement au cours de poursuites pénales relatives à ces abus sexuels, en violation des articles 3 et 8 de la Convention).

62. Sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut toutefois interpréter l'obligation de prendre des mesures concrètes de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif (*C.N. c. Royaume-Uni*, § 68 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 287).

63. La Cour a précisé qu'aucune interdiction générale de poursuivre les victimes de la traite ne peut être déduite de la Convention anti-traite ni de tout autre instrument international. Toujours est-il que la poursuite des victimes ou des victimes potentielles de la traite peut, dans certaines circonstances, être contraire au devoir de l'État de prendre des mesures opérationnelles pour les protéger (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, § 158-159 et *G.S. c. Royaume-Uni* (déc.), § 22). À cet égard, la Cour a jugé que l'identification précoce des victimes de la traite par une autorité compétente, sur la base des critères tirés du Protocole de Palerme et la Convention anti-traite, est d'une importance capitale et que l'ouverture de poursuites ne devrait être décidée qu'après cette opération, dans la mesure du possible (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, §§ 160-161). Elle a également souligné qu'une fois que l'autorité compétente a analysé de quel type de traite il s'agit, toute poursuite qui serait ultérieurement ouverte devrait en tenir compte. Si le procureur peut ne pas être lié par les conclusions tirées dans cette analyse, il ne pourra s'en écarter que pour des raisons claires et conformes à la définition donnée à la traite dans les instruments internationaux précités (*ibidem*, § 162).

64. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, les fautes de la police étaient multiples : elle n'avait pas recherché si M^{lle} Rantseva avait fait l'objet d'une traite, elle avait décidé de la confier à la garde de M.A. et elle n'avait pas respecté les dispositions du droit interne. Dès lors, la Cour a conclu que les autorités chypriotes n'avaient pas pris de mesures pour protéger la fille du requérant, M^{lle} Rantseva, contre la traite (§ 298).

65. Dans l'affaire *V.F. c. France*, 2011, tout en étant consciente de l'ampleur du phénomène de traite de femmes nigérianes en France et des difficultés rencontrées par ces personnes pour se faire identifier auprès des autorités en vue d'obtenir leur protection, la Cour n'a pu que constater que, en l'occurrence, la requérante n'avait pas cherché à alerter les autorités sur sa situation. Elle a donc estimé que les éléments de preuve fournis par la requérante ne suffisaient pas à démontrer que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que celle-ci était victime d'un réseau de traite au moment où elles ont décidé de l'expulser.

66. Dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, la Cour a estimé que la Grèce avait manqué à ses obligations positives au motif que les autorités qui, grâce aux documents officiels et aux médias, connaissaient la situation dans laquelle les ouvriers migrants se trouvaient bien avant la fusillade impliquant les requérants, n'avaient pas pris les mesures adéquates pour empêcher la traite d'êtres humains et pour protéger ces derniers (§§ 111-115).

67. Dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, 2021, où la Cour était appelée à examiner si la poursuite d'une victime réelle ou potentielle de la traite soulevait une question au regard de l'article 4 de la Convention, elle a conclu que le Royaume-Uni avait manqué à l'obligation que l'article 4 faisait peser sur lui de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les requérants, des mineurs originaires du Vietnam qui travaillaient dans des fabriques de cannabis sur le territoire britannique. À cet égard, elle a relevé que, malgré les circonstances qui indiquaient que les requérants étaient victimes de la traite, ceux-ci avaient été inculpés d'une infraction pénale sans que leur qualité de victime de la traite n'eût été préalablement analysée par l'autorité compétente. Elle a ajouté que, alors les requérants avaient été par la suite reconnus par cette autorité comme des victimes de la traite, cette conclusion avait été ignorée tant par le parquet que par la Cour d'appel, qui avait jugé, sans motiver suffisamment sa décision, que la décision initiale d'ouvrir les poursuites était justifiée (§§ 172-173 et 181-182).

68. En revanche, dans l'affaire *G.S. c. Royaume-Uni*, la Cour s'est dite convaincue que la Cour d'appel avait refusé à la requérante, une adulte victime de la traite, l'autorisation de faire appel de sa condamnation pour des infractions en matière de stupéfiants après avoir bien mesuré à quel point l'intéressée avait été contrainte de commettre l'infraction en cause, pour en conclure que le degré de contrainte n'était pas de nature à écarter sa culpabilité. La Cour a donc estimé que la manière dont la Cour d'appel avait apprécié la situation était compatible avec l'article 26 de la

Convention anti-traite et l'article 8 de la directive anti-traite et que son refus d'autoriser l'appel ne pouvait être interprété comme un manquement de l'État, au regard de l'article 4, à prendre des mesures opérationnelles pour protéger la requérante, en tant que victime de la traite (§ 24).

C. L'obligation procédurale d'enquêter

69. L'article 4 de la Convention impose une obligation procédurale d'enquêter lorsqu'il existe des motifs crédibles de soupçonner que les droits d'un individu garantis par cette disposition ont été violés, qu'il s'agisse de traite d'êtres humains (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 288), d'esclavage domestique (*C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, § 69) ou de prostitution forcée (*S.M. c. Croatie* [GC], § 307). Les principes convergents des articles 2 et 3 de la Convention apportent un éclairage sur les exigences découlant de l'obligation procédurale imposée par l'article 4 (*S.M. c. Croatie* [GC], §§ 309-311).

70. Les exigences procédurales de l'article 4 sont les mêmes, que le traitement ait été infligé avec la participation d'agents de l'État ou par des particuliers. L'obligation d'enquête ne dépendait pas d'une plainte de la victime ou d'un proche : une fois que la question a été portée à leur attention, les autorités doivent agir. Pour être effective, l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits. Elle doit également permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Néanmoins, les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir des preuves et tirer au clair les circonstances de l'affaire. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans tous les cas mais lorsqu'il est possible de soustraire l'individu concerné à une situation dommageable, l'enquête doit être menée d'urgence. Enfin, la victime ou le proche doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Les éventuels vices dans la procédure et le processus décisionnel en cause doivent constituer des lacunes importantes pour poser un problème au regard de l'article 4. Autrement dit, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur des allégations d'erreurs ou d'omissions particulières, mais seulement sur des défaillances importantes dans la procédure et le processus décisionnel en question, à savoir celles qui sont de nature à affaiblir la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire ou les responsabilités (*S.M. c. Croatie* [GC], §§ 312-320 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 288).

71. Dans le contexte particulier des affaires de traite internationale, les États membres ont non seulement l'obligation de mener une enquête interne sur des faits survenant sur leur propre territoire mais aussi celle de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres États concernés dans le cadre des enquêtes sur les faits survenus hors de leur territoire (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 289 ; et *Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, § 191).

72. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, la Cour a conclu que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête sur la possibilité que des individus ou des réseaux opérant en Russie aient été impliqués dans la traite de M^{lle} Rantseva vers Chypre (§ 308). Dans l'affaire *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, 2012, en revanche, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de traite d'êtres humains vu les circonstances de la cause, mais que la responsabilité de la Bulgarie aurait été engagée en cas contraire (§ 169). Elle a en outre dit que les autorités bulgares avaient porté assistance aux requérants et maintenu une coopération et un contact constants avec les autorités italiennes (§ 169).

73. Dans l'affaire *J. et autres c. Autriche*, 2017, où les requérants tiraient grief de la décision du procureur de ne pas poursuivre une enquête sur des infractions de traite d'êtres humains que des non-nationaux étaient soupçonnés d'avoir commises à l'étranger, la Cour a estimé que l'article 4 de la Convention, sous son volet procédural, n'impose pas aux États de prévoir une compétence universelle sur les infractions de cette nature perpétrées à l'étranger. À cet égard, elle a noté que le

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants n'abordait pas la question de la juridiction, et que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne faisait obligation aux États que d'établir leur juridiction sur toute infraction de traite d'êtres humains commise sur leur territoire, ou par ou contre l'un de leurs ressortissants. (§ 114).

74. Dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, 2017, la Cour a estimé que la Grèce avait manqué à ses obligations procédurales, en particulier à raison du refus par le procureur d'engager des poursuites concernant 21 requérants au motif que ceux-ci avaient tardé à porter plainte, sans tenir compte des problèmes plus généraux dénoncés par eux en matière de traite et de travail forcé (§§ 117-121). Elle a ajouté que les juridictions internes avaient apprécié de manière très restrictive la situation des requérants, analysant celle-ci sous l'angle de la question de savoir si elle devait être qualifiée de servitude, en conséquence de quoi aucun des accusés n'avait été reconnu coupable de traite d'êtres humains et aucune des sanctions appropriées n'avait donc été appliquée (§§ 123-127).

75. Dans l'affaire *S.M. c. Croatie* [GC], la requérante alléguait que T.M., un ancien policier, avait exercé sur elle des contraintes physiques et psychologiques pour qu'elle se prostituât. Bien qu'elle eût obtenu la reconnaissance administrative du statut de victime potentielle de la traite des êtres humains, la Cour a jugé que cela ne pouvait passer pour confirmer que les éléments constitutifs de l'infraction de traite d'êtres humains avaient été décelés. Cette question devait être résolue dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure. Examinant les faits à l'aune des trois éléments constitutifs de la traite d'êtres humains, la Cour met en avant le « recrutement » de la requérante sur Facebook, le recours à la force contre elle, ainsi que des éléments d'hébergement et une servitude pour dette. De plus, T.M., un ancien policier, avait été en mesure d'abuser de sa vulnérabilité. La Cour en a conclu que la requérante faisait valoir un grief défendable, étayé par un commencement de preuve, indiquant qu'elle avait été victime de traite et/ou de prostitution forcée. Des vices importants ont entaché la réponse procédurale apportée par les autorités internes à ce grief défendable et à ce commencement de preuve, par exemple la méconnaissance de certaines pistes évidentes qui auraient permis de faire la lumière sur la véritable nature de la relation qui existait entre les protagonistes et le poids excessif accordé au témoignage de la victime sans prise en compte de l'impact éventuel d'un traumatisme psychologique sur sa capacité à relater de manière claire et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait été exploitée.

76. Dans une affaire qui concernait des allégations de traite transfrontalière d'êtres humains et de travail forcé de travailleurs migrants, la Cour a jugé que les griefs des requérants étaient défendables étant donné que les pièces du dossier, notamment un rapport rédigé par des ONG spécialisées, étayaient largement la version des événements livrée par les intéressés (*Zoletic et autres c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 161-164). De plus, eu égard aux informations dont disposaient les autorités par différentes voies, telles que les rapports par pays de l'ECRI et du GRETA ainsi que l'action au civil intentée par les requérants, elle a estimé que l'attention des autorités avait été suffisamment attirée sur les allégations défendables de ces derniers faisant état de traite d'êtres humains et de travail forcé. Dès lors, la conduite d'office d'une enquête pénale effective s'imposait (*ibidem*, § 200). Or, aucune enquête de ce type n'avait été ouverte en l'espèce (*ibidem*, § 208)

77. Dans l'arrêt *T.I. et autres c. Grèce*, 2019, outre l'effectivité de la procédure concernant l'exploitation sexuelle dont auraient été victimes les requérantes, la Cour a examiné l'effectivité de la procédure concernant les visas délivrés à elles. Compte tenu en particulier des éléments disponibles sur le phénomène de la traite d'êtres humains en Russie et en Grèce à l'époque des faits, de la gravité des allégations des requérantes, et du fait qu'elles avaient accusé des agents publics d'être mêlés à des réseaux de trafic d'êtres humains, les autorités étaient tenues d'agir avec une diligence particulière de manière à vérifier que les demandes de visas avaient fait l'objet d'un contrôle minutieux avant la délivrance de ces derniers et ainsi à dissiper les doutes quant à la probité des agents publics. La Cour a jugé que les autorités compétentes n'avaient pas traité ces dossiers

avec la diligence voulue, eu égard en particulier au temps pris par l'enquête, laquelle s'est soldée par l'extinction des poursuites (pour des infractions de faux et d'usage de faux) par l'effet de la prescription. Elle a conclu également que les requérantes n'avaient pas été associées à l'enquête comme il convenait, toutes les démarches tendant à leur signifier une citation à comparaître ayant échoué – sauf une –, et rien ayant été fait pour les retrouver aux adresses qu'elles avaient indiquées sur leurs formulaires de demande de constitution de partie civile.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

[A.I. c. Italie](#), n° 70896/17, 1^{er} avril 2021
[Antonov c. Russie](#) (déc.), n° 38020/03, 3 novembre 2005
[Adigüzel c. Turquie](#) (déc.) n° 7442/08, 6 février 2018

—B—

[Bayatyan c. Arménie](#) [GC], n° 23459/03, CEDH 2011
[Bucha c. Slovaquie](#) (déc.), n° 43259/07, 20 septembre 2011

—C—

[C.N. c. Royaume-Uni](#), n° 4239/08, 13 novembre 2012
[C.N. et V. c. France](#), n° 67724/09, 11 octobre 2012
[Chitos c. Grèce](#), n° 51637/12, CEDH 2015
[Chowdury et autres c. Grèce](#), n° 21884/15, CEDH 2017

—D—

Dănoiu et autres c. Roumanie, n° 54780/15 et 2 autres, 25 janvier 2022
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n° 12

—F—

Floroiu c. Roumanie (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013

—G—

G.S. c. Royaume-Uni (déc.), n° 7604/19, 23 novembre 2021
Graziani-Weiss c. Autriche, n° 31950/06, 18 octobre 2011

—I—

I. c. Norvège, n° 1468/62, décision de la Commission du 17 décembre 1963

—J—

J. et autres c. Autriche, n° 58216/12, 17 janvier 2017
J.A. c. France (déc.), n° 45310/11, 27 mai 2014
Johansen c. Norvège, n° 10600/83, décision de la Commission du 14 octobre 1985, Décisions et rapports 44

—K—

Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, série A n° 291-B

—L—

L.E. c. Grèce, n° 71545/12, 21 janvier 2016
Lazaridis c. Grèce (déc.), n° 61838/14, 12 janvier 2016

—M—

M. et autres c. Italie et Bulgarie, n° 40020/03, 31 juillet 2012
Meier c. Suisse, n° 10109/14, CEDH 2016
Mihal c. Slovaquie (déc.), n° 31303/08, 28 juin 2011

—N—

N.Ç. c. Turquie, n° 40591/11, 9 février 2021

—R—

Radi et Gherghina c. Roumanie (déc.), n° 34655/14, 5 janvier 2016

Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010

Reitmayr c. Autriche, n° 23866/94, décision de la Commission du 28 juin 1995

—S—

S. c. Allemagne, n° 9686/82, décision de la Commission du 4 octobre 1984, Décisions et rapports 39

S.M. c. Croatie [GC], n° 60561/14, 25 juin 2020

Schuitemaker c. Pays-Bas (déc.), n° 15906/98, 4 mai 2010

Seguin c. France (déc.), n° 42400/98, 7 mars 2000

Siliadin c. France, n° 73316/01, CEDH 2005-VII

Sociétés W., X., Y. et Z. c. Autriche, n° 7427/76, décision de la Commission du 27 septembre 1976,
Décisions et rapports 7

Sokur c. Ukraine (déc.), n° 29439/02, 26 novembre 2002

Steindel c. Allemagne (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010

Stummer c. Autriche [GC], n° 37452/02, CEDH 2011

—T—

T.I. et autres c. Grèce, n° 40311/10, 18 juillet 2019

Tibet Menteş et autres c. Turquie, n°s 57818/10 et 4 autres, 24 octobre 2017

—V—

V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021

V.F. c. France (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011

Van der Mussele c. Belgique, 23 novembre 1983, série A n° 70

Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, série A n° 50

Vingt et un détenus c. Allemagne, n°s 3134/67 et 20 autres, décision de la Commission du 6 avril
1968, Collection 27

—W—

W., X., Y., et Z. c. Royaume-Uni, n° 3435/67 et 3 autres, décision de la Commission du 19 juillet 1968,
Collection 28

—X—

X. c. Allemagne, n° 8410/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, Décisions et
rapports 18

—Z—

Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, CEDH 2006-VIII

Zhelyazkov c. Bulgarie, n° 11332/04, 9 octobre 2012

Zoletic et autres c. Azerbaïdjan, n° 20116/12, 7 octobre 2021